



PRÉFET DE LA DROME

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche

**ARRÊTE PRÉFECTORAL D'URGENCE n° 2018157-0008 du 05 juin 2018  
imposant des prescriptions complémentaires relatives à l'établissement exploité  
par la société NEGOMETAL à ROMANS SUR ISERE**

**au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**LE PRÉFET**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son livre V, articles L. 511-1 et L. 512-20 ;

**Vu** l'article R. 511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique 2718 de cette nomenclature ;

**Vu** l'arrêté du 14 août 2012 relatif aux conditions de mesurage des niveaux d'empoussièrement, aux conditions de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle aux fibres d'amiante et aux conditions d'accréditation des organismes procédant à ces mesurages ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015092-0016 du 2 avril 2015 autorisant la société NEGOMETAL à exploiter, dans son établissement situé Z.I. rue Réaumur à ROMANS SUR ISERE, plusieurs installations classées, dont un centre de transit de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, soumis à autorisation au titre de la rubrique 2718 de la nomenclature ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2017180-0004 du 28 juin 2017 imposant au directeur de la société NEGOMETAL, pour l'exploitation de son centre de transit de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le respect, au plus tard sous 24 heures, du chapitre 8.1 de l'arrêté préfectoral sus-visé ;

**Vu** le rapport de mesures de retombées de poussières rédigé par la société SGS, datant du 19 janvier 2018, portant sur une campagne de mesures effectuées du 13 novembre 2017 au 12 décembre 2017 dans l'établissement susvisé, au moyen de 7 jauges Owen ;

**Vu** le rapport établi le 04 juin 2018 par l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**CONSIDÉRANT** l'article L. 512-20 du code de l'environnement qui précise : « *En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités.*

*Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente. »*

**CONSIDÉRANT** que les résultats du rapport de mesures de retombées de poussières rédigé par la société SGS, pour ce qui concerne les fibres d'amiante, sont très élevés, notamment au niveau de la jauge Owen n°6 ;

**CONSIDÉRANT** que ces résultats montrent que les prescriptions figurant au chapitre 8.1 de l'arrêté préfectoral susvisé (absence d'amiante libre) n'ont pas été respectées de façon permanente et notamment l'absence d'amiante libre sur l'installation ;

**CONSIDÉRANT** que l'inhalation de fibres d'amiante peut notamment provoquer des maladies respiratoires graves ;

**CONSIDÉRANT** que la présence de fibres d'amiante en quantité relativement importante dans le milieu naturel constitue une menace pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le Directeur de la société NEGOMETAL, dont le siège social est situé Z.I. rue Réaumur 26 106 ROMANS SUR ISERE CEDEX, est tenu de respecter, pour son établissement implanté à la même adresse, les dispositions du présent arrêté.

Les rapports et études rédigés en application du présent arrêté sont à communiquer à l'inspection des installations classées, sous formes papier et numérique, dans un délai maximal de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté (sauf rapport mentionné à l'article 2-3°).

### **Article 2**

1°) L'exploitation de l'installation de transit, regroupement de déchets conditionnés d'amiante liés à des matériaux inertes est suspendue dans les **24 heures** à compter de la notification du présent arrêté.

2°) l'évacuation des déchets amiantés présents sur le site sera réalisée **huit jours** au plus tard après la notification du présent arrêté

3°) un rapport décrivant l'origine de la contamination par des fibres d'amiante libres, mise en évidence par les mesures de quatre jauges Owen, sera communiqué par l'exploitant **quinze jours** après la notification du présent arrêté.

### Article 3

Dans les plus brefs délais et au plus tard **sous un mois** à compter de la notification du présent arrêté, sera réalisée, par un organisme accrédité, selon les normes en vigueur, une campagne d'analyses des concentrations dans l'air des polluants susceptibles d'être émis dans le cadre de l'exploitation des installations présentes dans l'établissement sus-mentionné, notamment ceux visés à l'article 3.1.6 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2015 susvisé.

Dans les plus brefs délais et au plus tard **sous deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, sera réalisée une nouvelle campagne de mesures de retombées de poussières comme imposé à l'article 3.1.6. de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2015 susvisé.

### Article 4

Dans les plus brefs délais et au plus tard **sous deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, sera mise à jour l'évaluation des risques sanitaires relative à l'établissement.

### Article 5

Tous les frais occasionnés par les actions à mener en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux de pleine juridiction auprès du tribunal administratif de Grenoble. Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation, ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### Article 7

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de ROMANS SUR ISERE et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture, l'accomplissement de cette formalité.

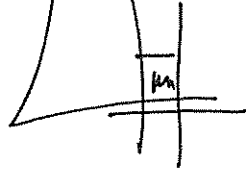
Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

**Article 8**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Madame le Maire de ROMANS SUR ISERE et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée l'exploitant.

À Valence, le 05 JUIN 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping initial 'M' followed by a vertical line and a horizontal line, all contained within a rectangular box.